

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**DE**  
**PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

N° RG : 11/52069

Me Bruno NEOUZE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0301

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 18 mars 2011**

N° RG :  
11/52069

BF/N° :1

Assignation du :  
01 Mars 2011

par **Joël BOYER, Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Pascale GARAVEL, Greffier.**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Daniel SAUVAITRE**  
Le Tastet  
16360 REIGNAC

représenté par Me Bruno NEOUZE, avocat au barreau de PARIS  
- #L0301

**DEFENDERESSES**

**S.A.R.L. ET LA SUITE COM**  
152 boulevard Haussmann  
75998 PARIS

représentée par Me Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS  
- #E0330

**S.A. FRANCE TELEVISIONS**  
7 Esplanade Henri de France

représentée par Me Martine COISNE, avocat au barreau de PARIS  
- #R0283

**S.A. LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE**  
10-12 place de la Bourse  
75002 PARIS

représentée par Me Didier LEICK, avocat au barreau de PARIS -  
#P164

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

## DÉBATS

A l'audience du 9 Mars 2011, tenue publiquement, par **Joël BOYER, Vice-Président**, assisté de **Pascale GARAVEL, Greffier**.

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée que Daniel SAUVAITRE, arboriculteur, a fait délivrer, par acte en date du 1<sup>er</sup> mars 2011, aux sociétés ET LA SUITE.COM, FRANCE TELEVISIONS et LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE :

- à la suite de la diffusion le 16 février 2011 sur la chaîne télévisée France 3 d'un documentaire intitulé "*Manger peut nuire à la santé*", lequel est depuis lors accessible sur le site internet de FRANCE TELEVISIONS et a été distribué en supplément du numéro de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* mis en vente du 3 au 9 mars 2011,
- exposant que ce reportage indiquait que des pommes en provenance du verger dit du Tastet, annoncé comme étant sa propriété, avaient présenté à l'analyse des résidus de substances chimiques dont l'une (la Carbendazime) serait interdite en France,
- contestant que les pommes analysées aient pu provenir de son verger, et que les taux de résidus constatés soient contraires à la législation, seule l'utilisation de la Carbendazime comme principe actif étant prohibée, la législation européenne admettant une limite maximale en résidu, s'agissant de cette molécule en laquelle une substance parfaitement licite (le Tiphanate Méthyl) se dégrade, ajoutant enfin que le taux de Cabendazime observé sur les fruits expertisés était largement inférieur à la limite maximale autorisée (0,0013 mg/kg à rapporter au taux maximal autorisé de 0,2 mg/kg),
- pour invoquer un dénigrement commercial gravement dommageable,
- et solliciter, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, la suspension de la diffusion au public de ce documentaire sur quelque support et par quelque moyen que ce soit sous une astreinte de 1 000 euros par jour ou par support audiovisuel distribué et, à titre subsidiaire, l'apposition, sous une même astreinte, sur tout support de diffusion du documentaire en cause de la mention suivante : "*Il a été jugé que ce documentaire constitue une atteinte illégitime aux produits de l'exploitation arboricole de Monsieur Daniel SAUVAITRE en raison des informations inexactes qu'il contient*", outre une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les écritures des sociétés ET LA SUITE.COM, FRANCE TELEVISIONS et LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, qui concluent chacune pour ce qui la concerne mais en soulevant pour l'essentiel les mêmes moyens :

- sollicitant la requalification de l'action engagée en action en diffamation pour constater la nullité de l'assignation, faute pour l'acte introductif d'instance de s'être conformé aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
- opposant une fin de non-recevoir au demandeur qui agit à titre personnel sans rapporter la preuve qu'il serait à titre personnel l'exploitant du verger en cause, alors même que ce dernier paraît être la propriété d'une SARL DU TASTET dont Daniel SAUVAITRE est l'un des cinq associés et qu'INFO GREFFE fait état de dix entités juridiques distinctes laissant apparaître le nom du demandeur,
- invoquant encore une fin de non-recevoir tirée de l'absence de mise en cause des auteurs du documentaire au sens de l'article L113-7 du code de la propriété intellectuelle,
- contestant tout péril imminent, le documentaire n'étant pas appelé à être rediffusé, ayant été supprimé du site internet de France TELEVISIONS, et ne pouvant plus être distribué au-delà du retrait à la vente du numéro du *Nouvel Observateur* auquel il était joint, soit le 9 ou 10 mars 2011,
- invoquant encore la liberté d'expression et le caractère sérieux du documentaire en cause,
- les sociétés FRANCE TELEVISIONS et Le NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE demandant qu'il leur soit donné acte de la garantie contractuelle qui leur a été consentie par la société ET LA SUITE.COM,
- sollicitant respectivement sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la première une somme de 5 000 euros, la deuxième une somme de 3 000 euros, la dernière une somme de 5 000 euros,

Entendu les explications orales et répliques de Daniel SAUVAITRE et des conseils des parties,

Vu les courriers adressés durant le temps du délibéré par le conseil du demandeur qui établit par constat d'huissier dressé le 11 mars 2011 qu'à cette date, le documentaire en cause était toujours disponible à l'adresse [http://info.francetelevisions.fr:Video-info/player\\_html/index](http://info.francetelevisions.fr:Video-info/player_html/index) puis par le conseil de FRANCE TELEVISIONS transmettant un échange de messages électroniques internes assurant qu'il n'y serait plus à deux jours plus tard, le conseil du demandeur relevant enfin que ces deux affirmations ne sont pas contradictoires et en tirant des enseignements sur les assurances antérieurement données à l'audience,

d L

## MOTIFS DE LA DECISION

La chaîne télévisée France 3 a diffusé le 16 février 2011 un documentaire intitulé "*Manger peut nuire à la santé*", réalisé par Eric GERET et Isabelle SAPORTA et produit par la société ET LA SUITE .COM, évoquant, notamment, les résidus de pesticides dans les fruits et légumes. Ce documentaire, qui a été accessible au moins jusqu'au 12 mars 2011 sur le site internet de FRANCE TELEVISIONS, a été distribué en supplément du numéro de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* mis en vente le 3 mars 2011.

On y voit notamment Isabelle SAPORTA expliquer que, "*pour commencer l'enquête, nous partons à Angoulême*", puis un extrait d'interview de Daniel SAUVAITRE, présenté comme "*le propriétaire du verger du Tastet*". Ce dernier explique l'importance de "*traiter souvent le pommier [...] pour préserver pendant tout le cycle végétatif nos fruits des agressions extérieures*", puis des images montrent un salarié de l'exploitation revêtant une combinaison pour aller traiter avant que la voix off ne s'interroge "*Ces fruits traités sont-ils encore bons pour notre santé?*". Elle poursuit : "*Nous achetons quelques pommes de ce verger et nous les envoyons à un laboratoire d'analyses*", précisant "*L'objectif est de savoir si ces pommes contiennent ou non des pesticides*".

Le reportage se poursuit en donnant la parole au directeur de l'Union des Industries de la Protection des Plantes, présenté comme le "*lobby des fabricants de pesticides*", puis en livrant les résultats des analyses des pommes du verger du Tastet, commentés par François VEILLERETTE, président du Mouvement pour le Droit et le Respect des Générations Futures, association d'études des pesticides en direction des consommateurs, qui s'exprime ainsi : "*Si on regarde on retrouve le Boscalid qui est un fongicide. Ce sont des produits aux Etats-Unis, c'est considéré comme un cancérigène possible. Et puis vous avez la présence d'un produit la Carbendazime sous forme de résidus ce qui est plus étonnant car la Carbenzadine qui est un fongicide aussi n'est plus autorisé en France. Il y a des usages restreints au niveau de l'Europe et en France il n'est plus autorisé. Alors je ne sais pas ce qu'il fait là*". Enfin de répondre par la négative à la question "*Une pomme comme ça on peut croquer dedans sans la peler?*", avant de livrer l'opinion selon laquelle l'étiquetage des produits devrait faire apparaître le taux et la nature des résidus.

Daniel SAUVAITRE fait valoir, sans être contredit, n'avoir jamais rencontré Isabelle SAPORTA dans le cadre de ce reportage et expose, sans plus de contradiction, que l'extrait d'interview qui y figure a été réalisé en juin 2009 par un journaliste lui ayant alors indiqué réaliser un sujet sur le thème "*Quelle agriculture allait permettre de nourrir neuf milliards d'individus sur terre en 2050?*".

Il conteste que les pommes analysées aient pu provenir de son verger et que les taux de résidus constatés soient contraires à la législation. Il précise à cet égard que seule l'utilisation de la Carbendazime comme principe actif est prohibée, la législation européenne admettant une limite maximale en résidu, s'agissant de cette molécule en laquelle une substance parfaitement licite (le Tiphanate Méthyl) se dégrade. Il ajoute enfin que le taux de Carbendazime observé sur les fruits expertisés vus à l'écran était largement inférieur à la limite maximale autorisée (0,0013 mg/kg à rapporter au taux maximal autorisé de 0,2 mg/kg).

Il sollicite une mesure d'interdiction pour l'avenir de toute nouvelle diffusion dudit reportage en invoquant un dénigrement commercial "*pour l'image de ces produits et pour l'exploitation arboricole des pommes*", ce à quoi les défenseurs, producteurs et diffuseurs du documentaire en cause, opposent le grief d'un détournement de procédure et sollicitent la requalification de l'action au visa des articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, en opposant par ailleurs une fin de non-recevoir au demandeur qui, agissant à titre personnel, ne justifie pas de sa qualité à agir.

### SUR QUOI

Si les appréciations même excessives touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole n'entrent pas dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1881 dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale ou ne rejaillissent pas directement sur elle, c'est à juste titre que les défenseurs font valoir qu'en l'espèce, seul l'éventuel propriétaire du verger concerné est mis en cause, soit le demandeur qui est présenté comme tel, dont le nom est livré aux téléspectateurs et dont l'image apparaît à l'écran. Il résulte en effet de la présentation de l'analyse des pommes qui proviennent de cette exploitation qu'il aurait été fait usage d'un produit qui "*n'est plus autorisé en France*". Le fait est précis et susceptible de preuve de sorte qu'il est susceptible de caractériser une allégation diffamatoire, ce qui est dit ou insinué de la qualité des pommes étant à tous égards indissociable de cette allégation.

Dans de telles conditions, Daniel SAUVAITRE, qui n'établit pas de surcroît à suffisance avoir qualité pour agir à titre personnel en invoquant un dénigrement de produit, alors que les seuls documents versés aux débats paraissent attester que le verger du Tastet serait propriété d'une SARL dont il ne serait qu'un des associés, ne peut, le cas échéant, rechercher la responsabilité des diffuseurs du documentaire que dans le cadre d'un débat judiciaire organisé dans les formes et conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de quiconque, et chaque partie supportera la charge de ses propres dépens.

## PAR CES MOTIFS

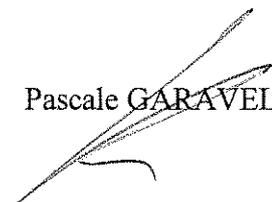
Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

**DISONS** n'y avoir lieu à référé sur aucune demande ;

**DISONS** que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens et donnons acte, à toutes fins, aux sociétés FRANCE TELEVISIONS et LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE qu'elles entendent réserver un éventuel appel en garantie à l'égard de la société ET LA SUITE.COM.

Fait à Paris le **18 mars 2011**

Le Greffier,

  
Pascale GARAVEL

Le Président,

  
Joël BOYER

N° RG : 11/52069

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : **M. Daniel SAUVAITRE**

contre

Défenderesses : **S.A.R.L. ET LA SUITE COM**

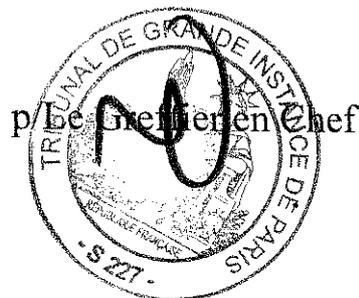
EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris



7 ème page et dernière